

Service santé, protection animales et environnement
Affaire suivie par V. GOETZ
Téléphone : 0581275326
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
Code AIOT : 0058100520
Pièce jointe : Rapport de l'inspection du 05/03/2025
SPAE 25D03 1140

A/R 2C 169 234 0083 4

Monsieur le Directeur
EURL Charcuterie ANTOINE
Le Verdier de St Palais
19 Rue Auguste Colombié
81100 Castres

Albi, le 10/04/2025

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 05/03/2025 sur le site implanté Le Verdier de St Palais 19 Rue Auguste Colombié 81100 Castres afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.

L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice et par délégation
L'adjoint au chef de service de santé
protection animales et environnement

Johan NOVAR



Copie :
Préfecture – BEAF

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi
ddcspp@tarn.gouv.fr

Albi, le 09/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Partie nominative

EURL Charcuterie ANTOINE

Le Verdier de St Palais
19 Rue Auguste Colombié
81100 Castres

Affaire suivie par : Virginie GOETZ
Téléphone : 0581275326
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
Références : 25D03 1140
Code AIOT : 0058100520

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05/03/2025 de l'établissement EURL Charcuterie ANTOINE implanté Le Verdier de St Palais 19 Rue Auguste Colombié 81100 Castres. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Virginie GOETZ, Pôle Protection des Populations, SAE, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Monsieur Rémy CHAZOTTES - Directeur, Madame Aurore DAUZATS - RAQ

Le courriel d'échange avec l'administration est contact@charcuterie-antoine.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
l'inspectrice de l'environnement	Adjoint chef de service SPAE	Adjoint chef de service SPAE
Validé le 20/03/2025 à 08:34:00 Virginie GOETZ	Validé le 09/04/2025 à 14:41:00 Johan NOVAR	Validé le 09/04/2025 à 14:41:00 Johan NOVAR

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 05/03/2025 de l'établissement EURL Charcuterie ANTOINE implanté Le Verdier de St Palais 19 Rue Auguste Colombié 81100 Castres, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Lutte contre incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 14
- **Eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 37
- **Eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 38
- **Eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 56
- **Dispositions générales** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2014 article : 4
- **Dispositif de rétention des pollutions accidentelles** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 20

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURL Charcuterie ANTOINE

Le Verdier de St Palais
19 Rue Auguste Colombié
81100 Castres

Références : 25D03 1140
Code AIOT : 0058100520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement EURL Charcuterie ANTOINE implanté Le Verdier de St Palais 19 Rue Auguste Colombié 81100 Castres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programmation 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL Charcuterie ANTOINE
- Le Verdier de St Palais 19 Rue Auguste Colombié 81100 Castres
- Code AIOT : 0058100520
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de 17 employés. Spécialiste de la vente en gros. L'ensemble de l'établissement est propre et correctement entretenu.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	6 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2014, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non conformité concerne les analyses et la convention de rejet avec la STEP qui est à modifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

présence de :

- contrôles Q 18 (le 12/02/2025 avec présence du devis de réparation signé le 03/03/2025),
- Q 19 (contrôle le 11/02/2025 Eurofeu),
- à moins de 150 mètres de deux bornes à incendie (100 m3/h et 111 m3/h)
- les services de secours ont accès à l'ensemble de l'établissement (voie d'accès large et dégagée)
- plans de secours affichés comportant les n° d'urgence),

absence de :

- les locaux à risque ne sont pas représentés sur les plans fournis et/ou affichés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous fournir les plans à jour des locaux à risque (avec les mesures de sécurité les concernant - détection adaptée aux risques en présence).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

Constats :

L'établissement dispose de 2 points de rejets (bien identifiés sur les plans des reseaux de collecte - 241050 A 241051 A - Atelier de cuisine et atelier de découpe) Présence d'une convention de rejet avec la STEP de CASTRES en date du 01/02/2016, celle-ci prévoit : • Débit journalier : 10 m3/j • DBO 5 : 80 mg/l • DCO 160 mg/l, • MES : 120 mg/l • Azote : 20 mg/l • Phosphore : 6 mg/l • SEC : 14 mg/l • Temp. maxi : 30 °C • PH : entre 5.5 et 8,5 • 2 analyses/an L'exploitant nous a fourni le registre des analyses (datées du 10/10/2024 sur les 2 points de rejet). Les valeurs limites d'émission dépassent les VLE prévues par la convention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir une nouvelle convention de rejet avec la STEP de Castres acceptant les rejets actuellement déversés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »
Constats : L'établissement n'effectue pas d'analyse de recalage sur 24h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous faire parvenir les résultats d'analyse de recalage sur 24 h.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. « Débit --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; Température --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; pH --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; DCO (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Matières en suspension --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; DBO5 (1) (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Azote global --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Phosphore total --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ; Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ; Cuivre et composés (en Cu) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Zinc et composés (en Zn) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Trichlorométhane (chloroforme) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Acide chloroacétique --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;
Constats : Absence de relevé quotidien du débit, de la température et du pH des effluents rejetés
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chrononiques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;- le plan général des stockages (cf. article 8) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence de • l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 07/10/2016, • résultats des mesures des effluents, • registre des déclaration d'accidents/incidents (données inscrites dans le registre du personnel présent), • registre des produits dangereux et fiches de sécurité, • contrôles Q 18 (le 12/02/2025 avec présence du devis de réparation signé le 03/03/2025) et Q 19 (contrôle le 11/02/2025 Eurofeu), • plan des réseaux de collecte. Absence de : • plan de localisation des risques
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous adresser les plans des locaux à risque avec les mesures de sécurité les concernant (détection adaptée aux risques en présence).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits d'entretien stockés ne présentent pas de bac de rétention et la cuve de fuel est à simple parois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous faire parvenir les bons d'achats de bac de rétention pour les produits d'entretien ainsi que la preuve de l'installation d'une double paroi pour le stockage du fuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : les sous produits animaux sont stockés dans des bacs dans une chambre froide positive et sont pris en charges par la Sté AKIOLIS. Les autres déchets (plastiques, cartons ...) sont stockés dans des bennes et pris en charges par un prestataire (en attente des contrats)
Type de suites proposées : Sans suite

